



Convention
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et le CNRS
Renouvellement de l'IRM à 3T
pour le Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le projet que le Conseil départemental souhaite promouvoir est le renouvellement de l'IRM de recherche à 3T de la plateforme d'imagerie in vivo de l'animal et de l'homme, rattachée au Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale (CRMBM).

Cet équipement, acquis en 2008, sera en fin de contrat de maintenance fin 2019. Actuellement 40 protocoles sont opérationnels sur cet appareil avec 30 partenaires académiques et industriels.

Les projets concernent des problématiques majeures en santé publique pour le système nerveux central, le système cardiaque, le système musculosquelettique et la cancérologie.

CECI RAPPELLÉ

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission permanente en date du 27 juin 2019, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, **le CNRS Délégation Provence Corse** représenté par sa déléguée régionale Madame Ghislaine GIBELLO, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental au CNRS Délégation Provence Corse pour le renouvellement de l'IRM à 3T de la plateforme d'imagerie in vivo par résonance magnétique.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

L'équipement complet IRM à 3T se monte à 1 229 500 € HT sur lequel la participation du Conseil départemental est appelée à hauteur de 100 000 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 30%, soit 30 000 €, à la notification de la présente convention,
- le solde, soit 70 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif des factures de l'équipement complet, certifié par l'Agent Comptable du CNRS Délégation Provence Corse.

Le CNRS Délégation Provence Corse s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

ARTICLE III : Délai et validité

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de trois ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE IV : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

ARTICLE VI : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION
LA DELEGUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**LA DELEGUEE REGIONALE
DU CNRS PROVENCE CORSE**

VERONIQUE MIQUELLY

GHISLAINE GIBELLO